

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 231.179 du 11 mai 2015

A. 214.860/VIII-9594

En cause :

**XXXX,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de l'Empereur 24  
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Agriculture,

**2. l'Agence fédérale pour  
la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA),**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean LAURENT, avocat,  
rue Defacqz 78  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 par lequel le Ministre de l'Agriculture décide de licencier la requérante pour inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Pierre VANDUEREN, loco M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le mois d'août 2011, la requérante est membre du personnel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (en abrégé l'AFSCA).

2. Elle a commencé à y travailler comme agent contractuel jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2012, date à laquelle elle a été admise au stage en qualité d'attachée bio-ingénieur. Dans le cadre de son stage, elle est affectée à la "cellule XXXX" qui relève de la "Direction XXXX" de la "Direction générale XXXX". Son promoteur de mémoire de stage et chef de service est XXXX. La durée normale du stage est d'un an.

3. Le 25 mars 2013, un premier rapport trimestriel de stage est rédigé, dans lequel la requérante se voit attribuer la notation globale "améliorable". La gestion du stress y est mentionnée parmi les points à améliorer et le rapport conclut que le stage peut être poursuivi. La requérante signe le rapport sans formuler d'observations.

4. Le 5 juillet 2013, un deuxième rapport trimestriel de stage est rédigé, dans lequel la requérante se voit attribuer la notation globale "améliorable". En ce qui concerne le "suivi du travail de fin de stage", il est notamment indiqué que le planning prévu initialement a accusé du retard, que pour la guidance toutes les possibilités de collecte d'informations ont été fournies (par des collègues et d'autres services) à la stagiaire, et que le corps du mémoire doit encore être élaboré. Comme justification de la notation globale "améliorable", il est indiqué, au titre de points négatifs, une difficulté à saisir l'essentiel des tâches confiées et à comprendre les objectifs des tâches du service, et au titre des points à améliorer, le mémoire de stage à mettre au point pour fin août 2013, une meilleure compréhension de l'impact des tâches du

service, les sources d'information à étudier en profondeur, et plus d'indépendance dans le travail (sans rechercher l'appui de collègues). Le rapport conclut que le stage peut être poursuivi. La requérante signe le rapport et formule plusieurs observations, principalement pour justifier le retard constaté au sujet du travail de fin de stage et pour expliquer, en ce qui concerne le reproche d'un manque d'indépendance, que ce grief s'explique par sa nature perfectionniste et qu'elle se montre moins hésitante qu'au début.

5. Le 24 octobre 2013, un troisième rapport trimestriel de stage est rédigé, dans lequel la requérante se voit attribuer la notation globale "négative". En ce qui concerne le "suivi du travail de fin de stage", il est notamment relevé qu'un retard a été constaté dans le développement des différents éléments du mémoire alors que le planning initial avait été fixé d'un commun accord, que ce retard a été corrigé moyennant une modification de la procédure à suivre, et qu'une partie des CL (Check Lists) n'était pas développée et a dû être faite en dernière minute. Comme justification de la notation globale "négative", il est fait référence (au titre de points négatifs) au contenu d'un entretien de fonctionnement de la requérante avec XXXX, tel qu'il résulte d'un rapport rédigé lors dudit entretien. Ce rapport, qui passe en revue les diverses tâches confiées à la requérante, met l'accent notamment sur une insuffisance d'autonomie, des difficultés à gérer le stress, à distinguer l'essentiel du détail, à se concentrer et à suivre des discussions en réunion, une insuffisance de rentabilité malgré les efforts consentis pour lui assurer une maîtrise de la matière, un manque d'engagement personnel, le non-respect de certaines procédures, et encore le fait qu'elle n'a pas su développer elle-même les compétences dans le temps imparti contrairement à d'autres collègues, le fait de mal percevoir les priorités de l'Agence, le non-respect du planning des tâches confiées, et l'absence de fiabilité pour ses collègues. Le rapport trimestriel de stage conclut que le stage peut être poursuivi. La requérante signe ledit rapport et formule plusieurs observations qui mettent l'accent notamment sur le fait que le planning initial pour le travail de fin de stage n'aurait pas été fixé de commun accord, qu'elle n'a pas été autorisée à travailler sur son mémoire pendant ses heures de service alors qu'elle a dû s'occuper de sa mère hospitalisée, qu'elle a cependant respecté les nouvelles échéances qui lui furent imposées au cours du troisième trimestre de stage, que par ailleurs le rapport rédigé lors de l'entretien de fonctionnement ne prend pas en compte son travail dans sa globalité puisqu'il isole les points négatifs sans mentionner les points positifs, que certains des faits qui lui sont reprochés sont antérieurs au début de son stage et qu'elle ignore quelle procédure elle n'aurait pas respectée.

6. Le 16 décembre 2013, un quatrième rapport trimestriel de stage est réalisé, dans lequel la requérante se voit attribuer la notation globale "prématurée". En ce qui concerne le "suivi du travail de fin de stage", il est notamment indiqué que le

projet de mémoire de stage qui a été transmis n'est pas suffisamment abouti en particulier pour ce qui concerne la méthodologie qui n'est pas élaborée conformément aux accords passés, qu'il y a encore quelques éléments manquants, que le projet doit donc être revu en profondeur et qu'en l'état actuel il ne peut être approuvé. Comme justification de la notation globale "prématurée", il est notamment souligné que la stagiaire consacre l'essentiel de son temps à des tâches de routine au détriment de la poursuite de ses objectifs personnels et de ceux du service, qu'elle se plaint de la complexité de sa mission et de n'avoir pas assez de temps, qu'elle semble ne pas tenir compte du contexte et des missions du service dans lequel elle est affectée ainsi que de la vitesse de réaction attendue d'elle, et qu'elle ne parvient pas à bien fixer ses priorités et à respecter les balises qui lui ont été indiquées. Au titre des points à améliorer, il est noté que le mémoire de stage doit être adapté aux lignes directrices, données à plusieurs reprises, lors des divers entretiens qui ont eu lieu, que la stagiaire doit faire des efforts pour bien pondérer et fixer les priorités dans les missions qui lui sont confiées, qu'elle doit prendre plus d'initiatives et avancer des propositions bien étudiées pour collaborer à la réalisation des objectifs opérationnels du service, et qu'elle ne peut continuer à demander à son promoteur de stage de faire des corrections dans son mémoire de stage car, sur le vu des corrections déjà apportées cela revient en fait à ce que le promoteur de stage refasse le mémoire intégralement. Le rapport trimestriel de stage conclut que le stage devrait être prolongé de trois mois "afin de donner au stagiaire une dernière chance de réaliser toutes les consignes données dans les entretiens précédents". La requérante signe ledit rapport de stage et formule plusieurs observations répondant d'une part, aux critiques relatives au suivi de son travail de fin de stage et d'autre part, aux justifications de sa notation globale. Au sujet du suivi de son travail de fin de stage, elle affirme notamment avoir développé et proposé une méthodologie conformément à ce qui avait été demandé, en résumant les points principaux et sans présentation de tous les tenants et aboutissants, elle prend bonne note qu'un développement plus approfondi est à présent attendu d'elle, et en ce qui concerne les "éléments manquants", elle n'aperçoit pas ce qui manquerait par rapport au planning initial et à ce qui avait été convenu lors des différents échanges, et que tout ce qui avait été prévu dans le planning a été réalisé malgré le fait que le choix et la validation de son sujet de mémoire n'ont été effectués qu'avec trois mois de retard, que son promoteur de stage lui a interdit de travailler sur son mémoire pendant les heures de bureau, et que ses tâches quotidiennes étaient peu en relation avec son sujet de mémoire. Quant au sujet des justifications de sa notation globale, elle se défend de consacrer trop de temps aux tâches de certification en soutenant qu'il ne s'agit pas de tâches secondaires, qu'elles constituent une masse importante de travail, et que si elle ne prenait pas sa part, cela se ferait au détriment de sa collègue titulaire et au détriment du service. Elle soutient, par ailleurs, qu'elle n'est pas autorisée à prendre un à deux jours par semaine pour son stage alors que la législation applicable prévoit que le travail de stage se fait pendant les heures de service, qu'elle a donc jusqu'à

présent dû rédiger son mémoire pendant son temps libre, que si la rédaction de son mémoire était à ce point prioritaire, elle n'aperçoit pas pourquoi elle ne pouvait pas y travailler en priorité, qu'elle a formulé plusieurs demandes d'explication à la suite des précédents rapports de stage afin d'obtenir des précisions quant aux manquements qui lui étaient reprochés mais que ces demandes sont restées sans réponse et qu'elle n'a jamais demandé à son promoteur de mémoire de le réécrire mais uniquement qu'elle lui fasse part de ses commentaires et de ses remarques éventuels. Enfin, elle demande qu'en cas de prolongation de son stage, une médiation du service P&O soit mise en place en vue d'améliorer sa collaboration avec son promoteur de stage.

7. Par un courrier du 6 janvier 2014, la directrice P&O adresse à la présidente de la commission commune des recours en matière d'évaluation un rapport rédigé en vue d'une prolongation de trois mois du stage de la requérante. Ce rapport, qui est communiqué en copie à l'intéressée, résume les quatre rapports trimestriels de stage précités et conclut que la requérante n'a pas acquis les compétences suffisantes pour accomplir ses missions de manière autonome, qu'elle a remis un mémoire insuffisamment abouti et qu'une prolongation du stage devrait lui permettre de finaliser son mémoire dans les meilleures conditions et d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction.

8. Par un courrier du 23 janvier 2014, la présidente de la commission commune des recours en matière d'évaluation informe sa vice-présidente qu'en raison d'une incompatibilité la concernant, elle ne peut traiter cette affaire.

9. Le 21 février 2014, la commission commune des recours procède à l'audition de la requérante et d'XXXX.

10. Le 3 mars 2014, la commission émet un avis sur la demande de prolongation de stage. Cet avis formule plusieurs réserves, notamment quant au fait que contrairement à ce qui figure dans le dossier, le stage de l'intéressée devait se terminer le 23 janvier 2014 et non le 1<sup>er</sup> décembre 2013 (en raison de ses congés de maladie), que la suppression du mémoire pour les stagiaires de niveau A (avec effet au 9 janvier 2014) prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant certaines dispositions relatives au stage des agents de l'État doit profiter immédiatement à la requérante et que les points à améliorer ou les points négatifs dans les rapports de stage sont peu étayés dans les faits, qu'il ressort des rapports de stage qu'il y a un manque de clarté concernant le paquet de tâches tout comme les objectifs et priorités à donner, que depuis le début du stage, les tâches de la requérante ont été alourdies par rapport aux tâches qui lui étaient antérieurement assignées comme contractuelle, que le stage doit permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service et d'établir s'il possède les aptitudes et capacités requises, et qu'il y a lieu de se demander

s'il a bien été tenu compte des évaluations positives dont avait bénéficié la requérante comme contractuelle et de l'alourdissement de ses tâches après le début de son stage. C'est sous ces réserves que la commission commune des recours en matière d'évaluation décide de prolonger le stage de trois mois en recommandant l'assistance continue du service P&O en ce qui concerne l'établissement du paquet des tâches et des objectifs à atteindre et en ce qui concerne le suivi et l'évaluation finale .

11. Au cours de la période de prolongation du stage, un planning de tâches complet et détaillé est communiqué à la requérante et fait l'objet, à plusieurs reprises, d'entretiens avec l'intéressée et d'adaptations.

12. Le 3 juin 2014, un cinquième rapport trimestriel de stage est rédigé, dans lequel la requérante se voit attribuer la notation globale "négative". La justification de cette notation est rédigée comme suit :

" Motivation de la notation globale :

A. Explication sur les objectifs du planning non atteints :

- I. A. Créer les éléments nécessaires afin de permettre aux UPC's (PIF et autres secteurs) de réaliser les inspections dans les points de contrôle frontaliers (deuxième ligne du point I du planning).

Si tous les PAP's n'existent pas pour les différents points d'entrée : introduire les CR's nécessaires auprès du CCER pour faire des adaptations dans l'arbre d'activités + prévoir un suivi de l'exécution du CR.

Objectif non atteint (les postes d'inspections frontaliers pour les contrôles des produits animaux et les contrôles phytosanitaires des végétaux ne disposent à l'heure actuelle pas d'une telle fiche).

Selon Cécile ces fiches ne devraient pas être élaborées pour des opérateurs qui ne sont pas repris dans l'AR sur les agréments.

Elle n'a pas approfondi ses recherches et elle n'a pas agi en autonomie, tel que prévu dans la description de fonction DWO033.

B. Déterminer une méthodologie pour les inspections par CL (quatrième ligne du point I du planning). Les éléments nécessaires doivent être repris : qui exécute les inspections, avec quelles compétences, encodage Foodnet, communication et mesures pour l'opérateur et pour l'Agence + suivi des plans des actions.

Cet objectif, datant de mars 2013, n'est toujours pas atteint. En tant que concepteur (DWO033), elle a omis de prendre des actions nécessaires en temps utile, afin de faire avancer le développement de cette méthodologie de façon constante et efficace. Une première proposition avait été déposée au Comité de Consultation technique (CCT) des PIF le 28/08/2013, une deuxième proposition seulement pour la réunion du CCT du 29/04/2014. Entre ces 2 dates, il n'y a pas eu consultation des services et responsables concernés. La proposition manque [de] clarté et transparence, remarque des personnes concernées.

C. Préparer les modifications à apporter dans l'AR agréments pour tous les points de contrôle frontaliers sauf celui qui est déjà prévu (LIA) dernière ligne du planning sous point I.)

Document de propositions envoyé au coordinateur et finalement à PCCB (en fonction de l'agenda tenu par PCCB). Cet objectif n'est pas atteint à la date

prévue (17/04/2014) Elle n'agit pas comme expert (DWO033) : Il y manque une approche bien préparée et étudiée.

- II. A. Remplir les tâches prévues comme membre du CITOC. Suivi des contrôles : Queries pour les différentes banques de données (Foodnet, Traces,...) pour les contrôles dans les postes frontaliers + spécifiquement un suivi des inspections réalisées en 2013. Requête pour 2014 pour ce qui non-conformité faire tableau récapitulatif avec le statut pour le 3/06/14.

Objectif atteint pour 2013 (ANT + LIE).

L'objectif pour 2014 n'est pas exécuté le 03/06/2014, pour aucun PIF. Elle n'a pas agi comme responsable DWO033 (réclamer les résultats de contrôle).

B. Présence et participation active à chaque réunion de CITOC + respect du calendrier standardisé et effectuer les TO DO's comme demandé par le président CITOC dans les délais prévus. Donner de l'input nécessaire dans le team dynamo : vu l'importance des «overlaps» des CL's point d'entrée et certaines CL's de TRA et PRI (troisième ligne du point II). Participation meetings dynamo.

Le rapport de la réunion du 12/05/2014 n'est pas envoyé au coordinateur. Une tâche confiée pendant cette réunion n'a pas été transmise aux membres de la cellule IEC pour exécution.

Pas de participation active et attentive à ces réunions : elle arrive régulièrement en retard et elle quitte régulièrement les réunions sans excuses pour plus que 15 minutes. Ceci a été constaté aussi par le coordinateur lors d'autres réunions.

C. Donner de l'input nécessaire dans le team dynamo : vu l'importance des «overlaps» des CL's point d'entrée et certaines CL's de TRA et PRI. Participation meetings dynamo.

L'organisation d'une réunion de concertation avec PRI et TRA n'a pas réussi : elle croyait que la coordinatrice allait s'en occuper (celle-ci avait fait un mail d'ouverture aux coordinateurs de ces 2 services, en annonçant qu'une réunion serait organisée. Une invitation pour le 21/05/2014 a été refusée par le coordinateur PRI par manque d'information sur le but et l'agenda pour cette réunion.

- III. Remplir les tâches prévues comme responsable du RASFF. Assurer un suivi correct des messages RASFF : dispatching correct et en respectant les délais prévus : chaque notification du «client = secteur concerné» d'une faute doit être rapportée au coordinateur IEC si elle n'est pas en cc.(première ligne du point III).

En tant que membre de l'équipe RASFF (point de contact national belge pour le système RASFF) elle a, à la simple demande d'autres personnes d'autres services et sans concertation avec les collègues de l'équipe (ou le coordinateur IEC), modifié simplement le mailing list des messages RASFF, contrairement aux dispositions de la procédure RASFF. Ce qui a semé la confusion auprès des aides administratives de l'équipe. Elle n'a pas agi en tant que coordinateur qualité suppléant (respect des procédures), et en tant que membre d'une équipe, tel que prévu dans la description de fonction DWO033.

- IV.B. Remplir les tâches prévues comme coordinateur qualité. Développer les CL's pour le coaching des PIFs : pour la partie système (qualité) et technique en tenant compte de chaque type de contrôle à l'importation (fyto, veto, DA,...) (deuxième ligne du planning sous IV.b.). Input à récolter chez les experts du secteur IEC. Inspiration des coaching-CL's du 2013. Check du coaching CL via un test-coaching dans le PIF de Bierset, avec un expert du service.

La proposition d'une CL, envoyée aux membres du CCT14 et autres personnes concernées le 30/04/2014, est très peu élaborée, peu réfléchie et loin d'être prête pour une première évaluation par le CCT14 (copié/collé d'une CL existante pour des autres services dans les UPC). La CL n'a pas été validée et pas testée sur le terrain à ce moment. Ceci n'est pas conforme à ce qui est prévu au DWO033.

Effectuer une étude sur les éléments nécessaires pour faire les contrôles indispensables chez les avitailleurs de navires. À clarifier quels statut, autorisation ou agrément, CL nécessaires, fiches PAP, liste des opérateurs concernés pour PCCB... : mettre tous les éléments dans un document. Même méthodologie à suivre comme pour les points de contrôle frontaliers.

Ce projet a pris son départ assez tardivement. L'étude du sujet n'a pas été faite en profondeur. Pas de plan d'approche introduit à la date du 02/06/2014, avec tous les éléments demandés, conformément à la description de fonction DWO033.

#### B. Évaluation de la prolongation du stage :

Les objectifs atteints sont repris dans le tableau du planning et marqué de «OK» dans la dernière colonne. Ce qui suit est l'évaluation de XXXX comme stagiaire en fonction DWO033 durant la prolongation de son stage [de] 3 mois.

Cécile a du mal à gérer ses activités au niveau du timing, de fixation de ses priorités, et au niveau d'utilisation d'énergie (Compétences générales DWO033).

Elle a mis 6 semaines pour signer le planning de la prolongation de son stage, plusieurs entretiens ont dû avoir lieu, elle a demandé plusieurs adaptations au vu du temps qui s'écoulait. C'est seulement pendant les dernières semaines qu'elle s'est mise à ces tâches, elle invoque régulièrement «d'autres priorités» comme des formations et son droit aux congés.

Les congés demandés ont été attribués sauf celui du 11/06/2014, jour de remise du rapport conformément au timing de la prolongation. Les formations IFA suivies pendant ces 3 derniers mois étaient demandées et attribuées en 2013 comme formations générales, non obligatoires pour le stage. Malgré l'avis du directeur de HR, qui lui recommande verbalement de postposer ces formations et de donner toute priorité à la finalisation de son stage, elle continue à suivre ces formations.

Elle gaspille beaucoup de temps à formuler ses réponses et ses réactions à des remarques par des mails extrêmement longs. Le langage utilisé n'est pas adapté à [la] relation dans laquelle elle se trouve vis-à-vis de son interlocuteur, que ce soit son chef ou un collègue ou un autre responsable. Elle s'exprime parfois de façon agressive, ce qui est peu loyal et collégial (compétence générale DWO033).

Cécile prend parfois des décisions qui dépassent ses compétences. Comme coordinateur qualité suppléant, elle devrait savoir que les procédures doivent à tout moment être respectées. En plus elle n'agit pas comme membre d'une équipe (DWO033), en modifiant la procédure par un simple mail, sans concertation avec les autres membres de l'équipe.

Cécile ne démontre pas l'autonomie voulue et la capacité de travailler en profondeur, prévues à la description de fonction DWO033, pour un attaché/inspecteur, en présentant des documents peu élaborés et même prématurés, pour lesquels elle demande un avis des collègues.

Elle se positionne ainsi en dépendance de ses collègues pour réaliser ses tâches. Comme concepteur elle fait défaut.

Pendant la prolongation de son stage, Cécile n'a pas gagné plus de maturité, comme expert, comme responsable RASFF, comme responsable, ce qui est

démontré dans le planning. Après sa première année comme contractuelle, on avait constaté que le manque de maturité était une faiblesse importante, mais vu le fait qu'elle sortait de l'école, qu'elle manquait [de] toute expérience de travail et suite au fait qu'elle était de bonne volonté, le feu vert pour un deuxième contrat a été donné. Après 4 mois et la réussite de l'examen pour statutaire, elle est entrée en stage. Malheureusement Cécile n'a pas rempli les attentes que les membres de IEC avaient d'elle".

Le rapport trimestriel de stage conclut que la stagiaire devrait être licenciée pour inaptitude professionnelle.

13. Le 11 juin 2014, la requérante signe le dernier rapport de stage "pour réception" tout en indiquant qu'elle n'a pas encore lu celui-ci ni pu y réagir.

14. Par un courrier du 16 juin 2014 adressé à la présidente de la commission commune des recours en matière d'évaluation, la directrice P&O saisit ladite commission. Il y est au préalable indiqué que les remarques et recommandations émises par la commission concernant le suivi par le service P&O ont été respectées (assistance continue du service P&O afin de favoriser la clarté des tâches et des objectifs, présence du responsable P&O lors des discussions au sujet des objectifs du planning et lors de la remise du rapport final), et par ailleurs, que le nombre de jours (ouvrables) de maladie était insuffisant pour justifier une prolongation de la période de stage jusqu'au 23 janvier 2014. Il est encore précisé que "des recherches et démarches ont été faites par le service P&O pour trouver des possibilités de réaffectation au sein de l'AFSCA"(ou au sein d'un autre service public) qui se sont révélées infructueuses faute de places vacantes correspondant au profil de la requérante.

15. Par un courrier recommandé à la poste du 19 juin 2014, la directrice du service P&O informe la requérante de la saisine de la commission commune des recours en matière d'évaluation et lui communique une copie du dossier transmis à la commission en lui précisant qu'il lui est loisible d'y rajouter des pièces.

16. Le 2 septembre 2014, la requérante rédige ses observations sur le rapport d'évaluation finale de son stage.

17. Le 24 octobre 2014, la commission commune des recours en matière d'évaluation se réunit et auditionne la requérante ainsi que son évaluatrice XXXX et la directrice du service P&O.

La commission formule une proposition de licenciement motivée comme suit :

" La commission a pris connaissance de l'historique du dossier de stage ainsi que de la confirmation et explication orales de celui-ci tant par le stagiaire que par Madame XXXX.

Le stagiaire a transmis un document écrit contenant les commentaires au rapport d'évaluation finale suite à la prolongation de son stage. Pour rappel, XXXX avait déjà été convoquée dans le cadre d'une proposition de prolongation de stage par la commission, en date du 21 février 2014. La Commission avait décidé de prolonger le stage pour une durée de trois mois. Dans cette décision, la commission recommande en outre l'assistance continue du service P&O tant en ce qui concerne l'établissement du paquet des tâches, l'établissement des objectifs à atteindre ainsi qu'en ce qui concerne le suivi et l'évaluation finale. C'est pour cette raison que la commission a jugé utile d'entendre également le service du personnel de l'AFSCA dans ce dossier.

Lors de la première décision de la commission en date du 6 mars 2014 la commission a indiqué qu'elle estimait que les points à améliorer ou les points négatifs dans les rapports de stage étaient peu étayés dans les faits. La commission disait que les points convenus concernant le paquet de tâches et les objectifs devaient également être formulés de façon plus «SMART». Elle était d'avis «qu'il ressort des rapports de stage qu'à ce sujet, il y a un manque de clarté concernant le paquet de tâches tout comme les objectifs et les priorités à donner».

La commission a aussi insisté sur le fait que, en vertu de l'article 28 quater § 2 de l'AR du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, le stage doit viser à permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service public fédéral et de la fonction publique administrative fédérale en général et à établir si le stagiaire possède les aptitudes et capacités requises à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté.

Après une étude approfondie du dossier, l'audition tant de l'évaluateur que du stagiaire et du service P&O de l'AFSCA, la commission estime :

- Qu'il a été suffisamment prouvé que le service P&O et l'évaluateur ont fait le nécessaire pour formuler les points convenus concernant le paquet de tâches et les objectifs de façon «SMART»;
- Qu'il a été suffisamment prouvé que des démarches ont été entreprises par l'évaluateur et le service P&O pour permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service public fédéral;
- Qu'il a été suffisamment prouvé que le stagiaire n'a pas répondu à tous les objectifs fixés pour la fonction;
- Que l'ensemble des rapports de stage prouvent suffisamment que le stagiaire ne dispose pas de toutes les aptitudes et capacités requises à l'exercice de sa fonction.

C'est pour ces raisons que la commission commune des recours en matière d'évaluation, composée comme suit :

Greet MUSCH, Vice-Présidente, MOXHET Fernand, membre effectif, NEERINCKX Patrick, membre effectif, SMET Marc, membre suppléant, VAN BEECK Wim, membre effectif, VAN SEGBROECK Jan, membre effectif, VERSCHOOTEN Jan, membre effectif, Créteur André, membre effectif

après avoir délibéré et après vote au scrutin secret;

soumet au ministre Willy BORSUS une proposition motivée de licenciement".

18. Par un arrêté du 3 décembre 2014, le ministre de l'Agriculture a licencié la requérante pour inaptitude professionnelle.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal du 3 février 2003 portant statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu l'arrêté du Directeur général du 9 novembre 2012 fixant l'admission au stage à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 de XXXX en qualité d'Attaché aux services centraux de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu le courrier du 06 janvier 2014 par lequel la Commission commune des recours en matière d'évaluation a été saisie d'une demande de prolongation de stage;

Vu la décision de la Commission commune des recours en matière d'évaluation, prise au cours de la séance du 21 février 2014, de prolonger le stage de XXXX pour une durée de 3 mois;

Vu le courrier du 16 juin 2014 par lequel la Commission commune des recours en matière d'évaluation a été saisie;

Considérant que la Commission a estimé :

- Qu'il a été suffisamment prouvé que le service P&O et l'évaluateur ont fait le nécessaire pour formuler les points convenus concernant le paquet de tâches et les objectifs de façon «SMART»;
- Qu'il a été suffisamment prouvé que les démarches ont été entreprises par l'évaluateur et le service P&O pour permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service public fédéral;
- Qu'il a été suffisamment prouvé que le stagiaire n'a pas répondu à tous les objectifs fixés pour la fonction;
- Que l'ensemble des rapports de stage prouvent suffisamment que le stagiaire ne dispose pas de toutes les aptitudes et capacités requises à l'exercice de sa fonction.

Vu la proposition motivée de licenciement émise à trois voix contre deux par Commission commune des recours en matière d'évaluation qui a été notifiée au Ministre de l'Agriculture par courrier du 18 novembre 2014.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.- XXXX, attaché dans la classe A2, aux services centraux de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, est licenciée pour inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Art.2 - Le présent arrêté entre en vigueur le 8 décembre 2014".

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la

demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que, pour l'interprétation de la notion d'"urgence", les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 renvoient à la jurisprudence judiciaire en matière de référé (Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, page 5); qu'on y lit notamment ce qui suit :

" La notion de l'urgence est [...] une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, exposé des motifs, Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13);

Considérant que la condition de l'urgence présente dès lors trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée;

Considérant que la requérante prétend que la décision attaquée lui cause un dommage irréversible dès lors qu'elle la considère comme inapte sur le plan professionnel, le dernier rapport de stage la décrivant comme incompétente, négligente et ne s'intégrant pas dans son milieu professionnel; qu'elle affirme qu'il s'agit là d'une atteinte grave à son honneur et son crédit tant auprès de ses anciens collègues que dans le cadre de ses nouvelles recherches d'emploi; qu'elle explique qu'elle est interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été retenue à l'AFSCA et que le fait d'avoir été qualifiée d'inapte sur le plan professionnel est très handicapant pour elle;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative licencie un stagiaire, c'est nécessairement parce qu'il n'a pas donné satisfaction; qu'en soi, un tel licenciement pour inaptitude professionnelle ne peut être considéré comme attentatoire à l'honneur ou la réputation professionnelle de l'intéressé; que la perte de l'emploi qui en résulte ne peut non plus être assimilée à celle de l'emploi d'un agent nommé à titre définitif; que le risque pour un stagiaire d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable est inhérent à toute période de stage; que sauf circonstance particulière, cette perte d'emploi ne peut être considérée comme une atteinte grave et irréversible aux intérêts de la personne concernée; que la circonstance que l'acte attaqué ferait référence à un rapport où sont, par la force des choses, relatées des appréciations défavorables concernant le travail ou les aptitudes professionnelles de

l'intéressée n'y change rien, ceci d'autant plus que de telles appréciations, qui constituent les motifs concrets du licenciement pour inaptitude professionnelle, ne sont généralement pas connues des tiers et, en particulier, des employeurs auprès desquels il serait postulé à l'avenir; que la requérante, âgée de vingt-huit ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué et diplômée universitaire, ne fournit aucun élément concret permettant de croire qu'en raison de l'acte attaqué (ou des motifs auquel il se réfère) elle rencontrera des difficultés spécifiques pour trouver un emploi dans l'attente qu'il soit statué sur son recours en annulation; que la condition de l'urgence n'est ainsi pas établie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le onze mai deux mille quinze par :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Florence VAN HOVE,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.